

FLORIAN COUVEINHES-MATSUMOTO, *L'EFFECTIVITÉ EN DROIT INTERNATIONAL*, BRUXELLES, BRUYLANT, 2014

Justine Monette-Tremblay

Volume 27, numéro 2, 2014

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1068036ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1068036ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)

2561-6994 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Monette-Tremblay, J. (2014). Compte rendu de [FLORIAN COUVEINHES-MATSUMOTO, *L'EFFECTIVITÉ EN DROIT INTERNATIONAL*, BRUXELLES, BRUYLANT, 2014]. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 27(2), 199–203. <https://doi.org/10.7202/1068036ar>

FLORIAN COUVEINHES-MATSUMOTO, *L'EFFECTIVITÉ EN DROIT INTERNATIONAL*, BRUXELLES, BRUYLANT, 2014

Justine Monette-Tremblay*

L'effectivité en droit international est un sujet flou dont même les experts du droit international ont de la difficulté à cerner les contours. La définition de l'effectivité est source de débat depuis les origines de la philosophie du droit. C'est en présentant ces débats que Florian Couveinhes-Matsumoto débute son ouvrage dont le désir de décortiquer entièrement ce sujet se traduit dès les premières lignes.

Monsieur Couveinhes-Matsumoto est docteur en droit, qualifié par le Conseil national des universités, et maître de conférences en droit public à l'École normale supérieure. Ses champs d'expertise sont le droit international, la philosophie du droit, l'histoire de la pensée juridique, le droit européen et le droit public français. Il a enseigné entre autres à l'institut Sciences Po Paris et à l'Université catholique de Lille et il compte plusieurs publications à son actif dans différentes revues scientifiques. Il a consacré ses recherches à la notion d'effectivité, dont l'ouvrage est une version révisée de sa thèse de doctorat présentée à l'Université Paris II en 2011. La préface est écrite par Denis Alland, son directeur de thèse, qui souligne l'audace du sujet. Cette version remaniée publiée dans la collection *Jus Gentium* des éditions Bruylant témoigne de la rigueur scientifique et de l'originalité de son ouvrage.

Avant toute chose, l'auteur rejette l'hypothèse que les règles internationales formulées en termes d'effectivité confirment la primauté des faits sur le droit¹. Afin de valider ce postulat, l'auteur propose une analyse de ces règles par rapport aux faits afin de déterminer si celles-ci proviendraient d'une constatation scientifique et neutre des faits ou plutôt d'une évaluation juridique ordinaire des faits en vue de leur rattacher des effets juridiques déterminés. Dans ce cas, il faut également se demander si ces règles proviennent d'une « évidente nécessité » ou si elles reposent plutôt sur un choix avec une finalité recherchée. Ces questions guident la recherche de l'auteur qui, en sus de définir l'effectivité, cherche à savoir si son utilisation confirme la primauté des faits sur le droit². Suivant ce questionnement, l'auteur pose la thèse suivante :

Que les règles particulières formulées en termes d'effectivité ne sont ni des illustrations de l'existence d'un principe général d'effectivité, ni plus largement des signes du caractère immanent du droit international. Leur caractère intrinsèquement normatif (elles invitent à attacher certains jugements à certains faits pour en tirer certaines conséquences juridiques prédéterminées) et leur adoption délibérée sur la base de motifs normatifs – politiques, éthiques et juridiques – montrent exactement le contraire, à savoir d'une part l'inexistence d'un principe général d'effectivité, et d'autre

* Étudiante au Baccalauréat en relations internationales et droit international à la Faculté de science politique et de droit de l'Université du Québec à Montréal.

¹ Florian Couveinhes-Matsumoto, *L'effectivité en droit international*, Bruxelles, Bruylant, 2014 à la p 38 [Couveinhes-Matsumoto, *L'effectivité*].

² *Ibid.*

part le caractère transcendant et non immanent du droit international³.

Pour l'auteur, l'utilisation d'un principe neutre et scientifiquement objectif qui lierait les faits au droit constitue donc un « artifice rhétorique », ayant pour but de renforcer l'argumentaire et d'outrepasser un raisonnement trop strict, au nom de valeurs plus fondamentales, et d'écarter les requêtes plus inesthétiques⁴.

Monsieur Couveinhas-Matsumoto présente sa thèse en divisant son ouvrage en deux grandes parties. Celles-ci traitent en premier lieu de la notion d'effectivité en droit international, afin d'en définir les contours, les vides et les limites et, en second lieu, des fonctions de l'effectivité en droit international, afin d'analyser comment l'ordre juridique international intègre cette notion d'effectivité et les concessions qu'elle lui octroie⁵.

Dans cette première partie, il est d'abord question de l'exclusion de valeurs au nom de l'effectivité, c'est-à-dire le fait d'écarter volontairement certaines notions d'analyse du droit afin d'utiliser le prisme de l'effectivité⁶. L'auteur parle ici d'une « indifférence des acteurs internationaux pour les valeurs qui sont ordinairement les leurs »⁷, au nom d'une certaine flexibilité du droit. Cela représente toutefois un risque pour la « sécurité juridique », puisque, de cette manière, toutes les violations peuvent être traitées et toutes les décisions peuvent être justifiées⁸. Il s'agit donc ici d'un risque de dérives arbitraires qui pourrait mener à la « destruction totale de la valeur du droit » si la notion d'effectivité est trop vaguement appliquée⁹.

De la même façon concernant l'exclusion de valeurs, Couveinhas-Matsumoto constate dans son second chapitre une construction juridique autour de l'effectivité. Puisque les faits importants considérés dans le prisme de l'effectivité le sont de manière récurrente, cela oblige l'inclusion d'une sorte de normativité dans un principe qui se voulait initialement une simple constatation d'un fait¹⁰. Ce chapitre montre le paradoxe de la notion d'effectivité en droit : « il existe une forme d'indétermination permanente de l'effectivité [...], mais également une détermination partielle [...] au fur et à mesure de l'application et de l'interprétation de chacune des règles qui l'intègrent »¹¹. De ce fait, l'exclusion dépend également d'une règle à l'autre, selon la poursuite de certaines finalités.

D'autre part, à nouveau au sein de cette première partie, l'auteur soulève un deuxième questionnement dans son troisième chapitre concernant l'exclusion cette fois du critère de l'effectivité au nom des valeurs. Puisque le droit international a pour objectif l'élaboration d'un modèle de pratiques qui doivent être suivies, la notion d'effectivité permet l'expression de valeurs devant être respectées. C'est justement ce

³ Couveinhas-Matsumoto, *L'effectivité*, supra note 1 à la p 40.

⁴ *Ibid* à la p 41.

⁵ *Ibid* aux pp 39 - 40.

⁶ *Ibid* à la p 47.

⁷ *Ibid*.

⁸ *Ibid* à la p 96.

⁹ *Ibid*.

¹⁰ *Ibid* aux pp 47 - 99.

¹¹ *Ibid* à la p 127.

que cherche à faire un grand nombre de règles internationales en rejetant la notion d'effectivité¹². Pour cette raison, selon Couveinhes-Matsumoto, même les partisans de l'effectivité ont l'obligation de reconnaître ces normes qui limitent sa portée en droit international, puisque les règles ne sont pas toujours faites pour être appliquées¹³. Ce questionnement valide l'idée de l'auteur concernant la nature non prescriptive du droit et celle qu'il relève plutôt d'un ensemble d'opinions concernant la valeur des faits¹⁴.

Dans son quatrième chapitre, l'auteur analyse également l'interprétation des règles et l'usage implicite du critère d'effectivité dans celles-ci. Dans les cas où l'effectivité est l'objectif de l'interprétation, en opposition à celles qui prennent simplement acte de la situation, l'interprétation tend à « élever les comportements aux exigences du droit » plutôt que de les abaisser aux comportements. Cette manière de faire traduit l'objectif de rapprocher le fait du droit afin de mieux limiter la violation des valeurs fondamentales que le droit protège¹⁵. Encore une fois, ce n'est pas le fait qui prime, mais bien « cette mission assignée ou reconnue à ceux qui disent le droit »¹⁶ de protéger les valeurs essentielles dans son interprétation.

Couveinhes-Matsumoto conclut cette première partie, sur la place de l'effectivité en droit international, en affirmant que le contenu entourant la construction juridique de l'effectivité montre l'importance encore présente pour les acteurs internationaux des valeurs qu'ils tentent de protéger. Ainsi, le contenu des règles est forcément influencé par ceux qui les formulent et les interprètent, puisqu'ils ont pour but de modifier certains comportements au nom des valeurs qu'ils défendent¹⁷. L'effectivité est donc un outil permettant d'atteindre certains objectifs.

Dans la seconde partie de son œuvre, l'auteur observe les fonctions de l'effectivité en droit international, afin de déterminer comment l'ordre juridique international intègre cette notion. Dans un premier temps, l'auteur analyse l'effectivité comme critère d'identification des sujets de droit international. Il s'intéresse d'abord à l'effectivité du pouvoir qui permet l'identification de l'État. L'effectivité est ici une notion charnière entre le droit et le politique, puisqu'elle n'est pas décisive de l'existence de l'État¹⁸. Elle permet plutôt de dissimuler le caractère équivoque des faits afin de justifier une décision politique. Encore une fois, elle n'est ni neutre ni scientifique, mais plutôt utilisée dans le but de défendre certaines valeurs précises¹⁹.

Dans son sixième chapitre, Couveinhes-Matsumoto s'intéresse à l'effectivité du pouvoir et l'application du droit international. À travers cette interrogation, il arrive à conclure que l'effectivité du pouvoir permet d'engager la responsabilité, ce

¹² Couveinhes-Matsumoto, *L'effectivité*, *supra* note 1 à la p 45.

¹³ *Ibid* aux pp 188-189.

¹⁴ *Ibid* à la p 191.

¹⁵ *Ibid* aux pp 193-243.

¹⁶ *Ibid* à la p 244.

¹⁷ *Ibid*.

¹⁸ *Ibid* à la p 351.

¹⁹ *Ibid* aux pp 352-353.

qui a pour effet de soumettre la puissance réelle du droit sur la scène internationale²⁰. Cela doit cependant se faire de manière pragmatique sans trop prêter attention aux incohérences, afin d'« introduire de la souplesse dans le droit »²¹ dans le but de soumettre les relations internationales courantes.

Dans son septième chapitre concernant les fonctions de l'effectivité en droit international, il regarde comment l'effectivité pourrait être une condition d'opposabilité internationale. Il se penche d'abord sur l'effectivité des revendications internationales comme condition de leur opposabilité. L'auteur conclut que si l'effectivité est parvenue à consolider certaines manifestations de volonté directement dans le système international, tels le blocus ou l'occupation, elle n'est jamais parvenue à les limiter, légitimant plutôt certains des comportements qu'elle devait contenir²².

Ensuite, Couveinhas-Matsumoto s'intéresse à l'effectivité du droit interne comme condition de son opposabilité internationale. Même si l'objectif initial est d'empêcher que les prétentions du système interne n'affectent le système international, par exemple des règles internes abusives ou frauduleuses, cette limitation est inefficace selon lui²³. Il conclut dans son huitième chapitre que cela traduit plutôt une forme de faiblesse du droit international dans « la régularisation de la puissance étatique »²⁴ et une manifestation du choix politique de laisser les États définir eux-mêmes l'étendue de leurs pouvoirs.

À travers l'ensemble de ces questionnements et sous-questionnements, Couveinhas-Matsumoto aboutit logiquement à la validation de sa thèse, suivant la démonstration de l'usage rhétorique de l'effectivité par l'application de jugement de valeur juridique et non pas par la constatation neutre de faits²⁵. Il conclut brièvement que « la notion d'effectivité est façonnée par les acteurs internationaux, et les règles qui s'y réfèrent sont bien normatives »²⁶. C'est de manière délibérée et non nécessaire que la notion d'effectivité est intégrée dans les règles internationales. Il faut donc éviter, selon l'auteur, de se référer systématiquement à la notion d'effectivité dans l'interprétation générale du droit, puisqu'elle exclut un examen des faits et de la légalité. Il faut plutôt, sans totalement écarter l'effectivité, regarder les activités juridiques comme un ensemble qui lie la justice, la légalité et l'effectivité²⁷.

Pour ce qui est de la forme de l'ouvrage, elle permet une plus grande compréhension de l'œuvre. L'auteur présente sa problématique, sa thèse et ses arguments de manière clairement distincte, puis étaye graduellement ses multiples arguments en les entrecoupant de plusieurs conclusions efficaces. Ce modèle entraîne plusieurs répétitions, ce qui ne peut cependant qu'être bénéfique considérant la lourdeur du sujet traité.

²⁰ Couveinhas-Matsumoto, *L'effectivité*, *supra* note 1 à la p 355-437.

²¹ *Ibid* à la p 438.

²² *Ibid* aux pp 441 et 493.

²³ *Ibid* aux pp 441, 495 et 567.

²⁴ *Ibid* à la p 568.

²⁵ *Ibid* à la p 571.

²⁶ *Ibid*.

²⁷ *Ibid* aux pp 572-573 et 588.

En effet, quoique présentée de manière à faciliter la compréhension, cette œuvre demeure assez difficile à lire, s'adressant certainement à des étudiants aux cycles universitaires supérieurs ou aux spécialistes du droit international qui souhaitent éclaircir la notion d'effectivité. Tout de même, cette œuvre demeure extrêmement complète, relevant d'un travail rigoureux. L'ensemble des aspects possibles semble avoir été traité, permettant un portrait global du sujet, mais réduisant quelque peu l'accessibilité du contenu pour ceux qui ne sont pas familiers avec la notion d'effectivité en droit international.

Si tous les points ne sont pas nécessairement aussi clairement développés, par exemple la première partie semble davantage appuyer la thèse que la seconde, on parvient à tirer d'importantes conclusions sur l'effectivité, dont celle énoncée dans la préface par Denis Alland :

L'un des apports les plus significatifs de ce travail est probablement d'avoir montré que si l'effectivité oblige à prendre en compte des « faits », ce ne sont pas ces faits « en eux-mêmes », comme le dit l'auteur, mais tels qu'ils sont appréhendés par la règle. De sorte que c'est toujours la règle qui organise son propre dévoiement, si l'on peut dire²⁸.

²⁸ Denis Alland, « Préface » dans Couveinhes-Matsumoto, *L'effectivité*, *supra* note 1 à la p viii.